



Arrêt

**n° 116 078 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, prise le 13.12.2011 et notifiée le 26.7.2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 12 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 mai 2009. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 33.432 du 29 octobre 2009.

1.3. Le 15 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 26 juillet 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« L'intéressé fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, le Maroc.

Dans son rapport du 08.12.2011, le médecin nous informe que le requérant souffre d'une pathologie psychique pour laquelle un traitement médicamenteux multiple et un suivi psychiatrique sont prescrits.

Le site www.annuairemedical.ma montre la disponibilité de nombreux psychiatres.

Les sites www.assurancemaladie.ma montre la disponibilité des principes actifs prescrits au requérant ou d'équivalent.

Vu les éléments précités et vu que la pathologie n'empêche pas le requérant de voyager, le médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accès aux soins, signalons que le requérant est en âge de travailler. Rien n'indique que celui-ci serait dans l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi marocain. A cet effet, ajoutons que le requérant a déclaré, dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9bis, avoir suivi une formation en Belgique. De plus, il a également transmis une promesse d'embauche issue d'un établissement d'horeca. Il apparaît donc que Monsieur est en état de travailler, ce qui lui permettrait de prendre en charge ses soins de santé.

Notons, en outre, que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire.

Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne ressortent pas au contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, à ces arguments non-médicaux une suite ultérieure ne peut pas être réservée.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution, de prudence et de minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir* ».

2.2. En une troisième branche, il fait valoir que rien ne permet de s'assurer qu'il aurait accès à l'assurance maladie obligatoire qui vise les seuls travailleurs du secteur privé, rien n'étant prévu pour le secteur public. Or, il rappelle avoir déposé des certificats médicaux précisant notamment son incapacité de travail temporaire, laquelle remet en question sa future capacité de travail. Il en serait d'autant plus ainsi que rien ne prouve qu'il trouvera effectivement un travail dans son pays au vu des conditions économiques qui y règnent.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence de la pathologie du requérant ni le fait qu'il fait actuellement l'objet d'un traitement à cet égard mais estime qu'au vu des éléments apportés par le certificat médical du docteur

D. du 13 juin 2009 à nouveau daté du 30 septembre 2011 que « *le requérant peut voyager et travailler* ».

Or, dans le certificat médical type produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il est pourtant précisé, suite à la question « *Dans quelle mesure le patient peut-il mener une vie normale (en ce compris obtenir un revenu) ?* », que « *incapacité de travail pour une durée indéterminée* ». Le Conseil constate que le médecin conseil ne conteste nullement les constats du médecin du requérant, se contentant de motiver sa décision à cet égard en une phrase type, qui ne permet pas de vérifier qu'il a bien pris en considération le certificat médical type produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cette motivation apparaît comme insuffisante.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les conclusions de l'avis médical et de l'acte attaqué ne sont pas adéquates. En effet, il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse de conclure hâtivement que le requérant peut travailler, motivation qui apparaît pour le moins contradictoire au vu du constat ressortant clairement du certificat médical type de son incapacité de travailler. Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil se borne à soulever l'existence d'une promesse d'embauche, déjà ancienne au moment où il l'avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour datant de 2009, alors qu'un tel document démontre tout au plus la volonté de travailler du requérant et non sa capacité à travailler. Dès lors, comme le souligne le requérant, cette promesse d'embauche ponctuelle non concrétisée ne permet pas de remettre en cause l'incapacité de travail dûment constatée par un professionnel de la santé.

A tout le moins, le médecin conseil et la partie défenderesse, au vu du constat de l'incapacité de travail du requérant, auraient dû procéder à l'analyse de l'accessibilité de ce traitement au pays d'origine afin de pouvoir apprécier adéquatement l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsque le traitement n'est pas accessible au pays d'origine.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 13 décembre 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.